



La légitime défense et la lutte contre le terrorisme

7 questions à M^e Thibault de MONTBRIAL

M^e Thibault de MONTBRIAL, avocat au Barreau de Paris.

Résumé

M^e Thibault de Montbrial, avocat au barreau de Paris et expert associé à l'IPJ, expose quelques propositions simples pour lutter plus efficacement contre la menace terroriste et, plus largement, explique pourquoi il serait nécessaire de modifier le droit français relatif à la légitime défense.

L'Institut pour la Justice est une association de citoyens préoccupés par les dérives de la justice pénale, qui répercute et canalise les inquiétudes de chacun et propose des réformes pragmatiques. L'association s'appuie sur un réseau d'experts du champ pénal pour promouvoir une justice plus lisible pour le citoyen, plus efficace contre la criminalité et plus équitable vis-à-vis des victimes.

Édité par l'Institut pour la Justice
Association loi 1901

Contacts : 01 45 81 28 15
publications@institutpourlajustice.org

1. Le 3 novembre dernier, vous vous êtes exprimé devant la convention des Républicains sur la sécurité et vous avez formulé, en tant que président du Centre de Réflexion sur la Sécurité Intérieure, des propositions relatives à la légitime défense. Vous proposez notamment d'autoriser le port d'arme de manière permanente pour certaines personnes habilitées. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi et qui serait concerné ?

Les retours d'expériences des différentes attaques terroristes commises à l'arme automatique dans des lieux publics à travers le monde, démontrent que plus rapide est la riposte, moins élevée est le nombre de victimes. Dans cet esprit, il faut réfléchir aux conditions dans lesquelles la présence de personnes habilitées à être armées dans les lieux publics pourrait être augmentée.

Autoriser les personnels habilités au port d'une arme, qu'il s'agisse de fonctionnaires (policiers, gendarmes, douaniers, certains militaires...) ou de civils habilités à être armés, à porter leur arme sur eux en permanence, même hors service, augmenterait mécaniquement de plusieurs milliers le nombre de personnes circulant dans les lieux publics en France (transports en communs, galeries commerciales, restaurants, cinémas, etc...) susceptibles de riposter en temps réel à une attaque terroriste.

Cette mesure de bon sens ne coûterait de surcroît pas un euro à l'État.

2. Les sociétés de sécurité privées peuvent-elles selon vous jouer un rôle dans la lutte contre la menace terroriste ?

Tout à fait. La protection de sites sensibles, dont les zones industrielles classées SEVESO, pourrait utilement être déléguée à certaines sociétés privées dont les personnels expérimentés (composés d'anciens policiers ou militaires par exemple), seraient agréés par l'État pour être armés.

Ainsi, l'objectif de sécurisation efficace des sites sensibles serait atteint, tout en permettant à l'État de récupérer ses forces vives (policiers, gendarmes ou militaires) pour les réaffecter à leurs missions d'origines.

3. Les policiers, notamment, se plaignent régulièrement des règles trop restrictives concernant l'usage de leurs armes. Comment serait-il possible d'adapter ces règles selon vous ?

C'est une question cruciale, et la loi actuelle n'est plus adaptée à certaines situations, notamment dites de « tueurs de masse », c'est à dire des individus ouvrant le feu dans des lieux publics.

Je propose la création d'une « Période de Danger Absolu » (PDA) élargissant les conditions juridiques du droit d'ouverture de feu par les forces de l'ordre en cas d'attaque terroriste dans un lieu public.

Il s'agit de permettre aux forces de l'ordre d'optimiser leurs options tactiques (tirs d'interdiction ou de fixation par exemple) pour faire face à une telle fusillade.

La «Période de Danger Absolu» pourrait être déterminée en fonction d'éléments objectifs (tel que la présence d'une arme de guerre entre les mains du ou des assaillants) et/ou être autorisée par une autorité sur les ondes ; elle prendrait fin par déclaration de l'autorité sur les ondes à l'issue du déroulement de l'acte terroriste considéré.

Toute éventuelle contestation de la légitimité du recours à la PDA serait naturellement soumise au contrôle d'un juge *a posteriori*.

4. Le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve s'est dit prêt à ce que les policiers puissent, dans des «cas très particuliers», ouvrir le feu sur un criminel sans attendre d'être en légitime défense. Cela vous semble-t-il aller dans le bon sens ?

Porteur de ces propositions depuis des mois (notamment dans mon livre «Le sursaut ou le chaos», publié en juin 2015 chez Plon), je me réjouis d'entendre le Ministre de l'Intérieur entre-ouvrir enfin la porte, ce qui est encourageant. Il serait en effet dommage d'attendre un drame pour faire évoluer la législation sur cette question. Encore faut-il maintenant avancer concrètement, et rapidement !

5. L'équipement et l'entraînement des forces de l'ordre ne devraient-ils pas aussi être adaptés à la réalité actuelle de la menace terroriste ?

Les forces de l'ordre primo-intervenantes sur une scène d'attentat sont nécessairement celles affectées à la sécurité publique, puisque ce sont elles qui patrouillent dans les rues. Or ces unités ne disposent évidemment pas du matériel ni de l'entraînement des services d'intervention spécialisés.

Il est donc nécessaire et urgent de renforcer les capacités opérationnelles de ces primo-intervenants : dotation d'une arme longue par véhicule, augmentation de la performance des protections balistiques, entraînement adéquat.

6. Concernant les particuliers, vous estimez que le droit français relatif à la légitime défense est inadapté. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi ?

En l'état de la jurisprudence, la légitime défense suppose la réalisation d'un acte de défense strictement proportionné à l'agression. Or ce critère de proportionnalité exige de celui qui est attaqué une totale maîtrise de ses émotions.

C'est en pratique irréaliste : on exige de celui qui vaquait

tranquillement à ses occupations et qui se retrouve soudain exposé à un risque de mort imminente, d'avoir la lucidité et la vertu de contrôler des émotions extrêmes, alors qu'il se retrouve face à un délinquant qui a le triple avantage stratégique du choix du lieu, du moment et des moyens de son agression.

Dans ces conditions, la loi doit permettre au juge d'apprécier si le caractère éventuellement disproportionné d'une riposte a pu être causé par l'effroi dont la victime de l'attaque a été saisi, et ce afin de lui permettre d'en tirer les conséquences sur la peine.

À cet égard, l'article 16-2 du code pénal Suisse permet au juge de dispenser de peine l'auteur des violences de défense si leur excès éventuel a pu être causé par «un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque».

7. Et qu'en est-il concernant la légitime défense dans les lieux d'habitation ?

Il existe actuellement une présomption de légitime défense pour la défense des lieux habités prévue par l'article L.122-6 alinéa 1 du Code Pénal. Mais elle se limite à l'hypothèse d'une entrée par effraction et de nuit dans les lieux habités ; de surcroît, elle est en pratique quasiment vidée de sa substance par une jurisprudence très restrictive.

Le domicile se doit d'être un sanctuaire et il n'est pas acceptable que la légalité de l'acte de défense d'un citoyen à son domicile soit subordonnée à la nature de l'agression qu'il subit : comment savoir si des intrus viennent uniquement s'en prendre aux biens (pas de crime) ou s'ils vont également violer une occupante et/ou torturer le titulaire d'une carte bancaire pour en obtenir le code (crime) ? Il va de soi que, quelle que soit la nature de l'intrusion (violence, ruse ou effraction) et l'heure de sa commission, l'acte de défense de l'habitant doit être présumé légitime, avant même de connaître les intentions réelles de l'auteur de l'intrusion.

DERNIÈRES PARUTIONS

- N°1 Les malfaiteurs sont-ils des victimes de la société ?**
par Xavier Raufer, Criminologue, directeur des études au Centre universitaire de recherche sur les menaces criminelles contemporaines.
- N°2 Politique pénitentiaire : réconcilier éthique de conviction et éthique de responsabilité**
par Alexandre Giuglaris, juriste et délégué général de l'Institut pour la Justice.
- N°3 La politique pénale, l'idéologie anti-sécuritaire et le libéralisme**
par Alain Wolfelsperger, économiste, ancien professeur à l'Institut d'Études Politiques de Paris.
- N°4 En finir avec l'angélisme pénal**
par Alain Laurent, philosophe, essayiste et directeur de collections aux Belles Lettres.
- N°5 Justice : pour en finir avec les oligarchies syndicales**
par Dominique-Henri Matagrín, magistrat honoraire.
- N°6 Justice restauratrice, justice dénégatrice**
par Alain Laurent, philosophe, essayiste et directeur de collections aux Belles Lettres.
- N°7 La justice française face aux mutations du terrorisme**
Par M^e Thibault de Montbrial, avocat au Barreau de Paris et membre de l'Association des avocats pénalistes (ADAP).
- N°8 La sanction juridique du mensonge politique**
Par Élise Frêlon, faculté de Droit de Poitiers
- N°9 La justice des mineurs est « malade de son idéologie »**
Par Frédéric Carteron, magistrat
- N°10 Quelques réflexions à propos d'un article du journal *Le Monde* portant sur la police prédictive**
Par L'Institut pour la Justice
- N°11 L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants à l'interdiction du châtimeut ?**
Par Laurent Lemasson
- N°12 Manifestations de policiers : entretien avec Patrice Ribeiro**
Par Patrice Ribeiro, secrétaire général du syndicat de policiers Synergie Officiers.

Les Tribunes Libres de l'Institut pour la Justice, réalisées par des experts du champ pénal, ont vocation à éclairer le débat public sur les enjeux relatifs à la Justice pénale.

Les opinions exprimées dans chacune des tribunes sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'association.

Contacts :

+ 33 (0)1 70 38 24 07

Email : publications@institutpourlajustice.org

Retrouvez l'ensemble des publications de l'Institut pour la Justice sur le site www.institutpourlajustice.org